

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE379

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE 72 QUATER

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« Art. 322-2-2. - Cette interdiction ne recouvre pas les opérations publicitaires visées à l'article L. 121-36 du code de la consommation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales ne permet pas d'interdire les loteries publicitaires, sauf si elles constituent une pratique commerciale déloyale, telle que définie à l'article L 120-1 du Code de la consommation.

Or l'article 72 quater ne prévoit pas d'exception pour les loteries publicitaires. Ce texte n'est donc pas conforme à la directive du 11 mai 2005.

C'est pourquoi il est proposé d'introduire cette exception, par un renvoi à l'article L 121-36 du Code de la consommation (qui lui-même fait un renvoi à l'article L 120-1 du Code de la consommation).